Le psychologue est responsable des techniques qu'il utilise

Par
Denys Dupuis
M. Ps., syndic
ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Certains psychologues considèrent qu'il est approprié d'intégrer diverses techniques dans le cadre du travail réalisé auprès de leurs clients parce qu'elles leur paraissent susceptibles d'accroître l'effet de leurs interventions.

Cette décision demeure le choix d'un professionnel, ce qui implique qu'il est de la responsabilité du psychologue de veiller à ce que cette technique repose sur des principes scientifiques généralement reconnus, comme le dicte l'article 1 du Code de déontologie.

Maîtrise des compétences offertes

Régulièrement, le public s'adresse à l'Ordre des psychologues afin de vérifier si l'usage d'une technique fait l'objet d'une prise de position quant à sa valeur. À ce sujet, il faut rappeler que, comme le prévoit le système professionnel au Québec, il est de la responsabilité du psychologue de détenir les compétences qu'il affiche. Il doit évaluer s'il détient les compétences requises dans son domaine d'intervention et s'il est opportun ou valable de référer à la technique ou à l'approche qu'il privilégie. Le Code de déontologie stipule à ce sujet que « ... le psychologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé. » (art. 6) L'Ordre s'assure quant à lui de la qualité des services dispensés. Sauf dans le cas de la médiation en matière familiale, il n'y a pas de certification par l'Ordre relativement à la pratique ni d'appréciation quant à la valeur d'une technique ou d'une approche utilisée en psychologie, en comparaison avec une autre.

Autrement dit, les psychologues doivent s'assurer d'avoir les compétences pour justifier une offre de service dans le domaine qui les intéresse. La notion de compétence, rappellent Foucher et Leduc (2001), comprend diverses caractéristiques : les aptitudes, les connaissances et les habiletés. Elle est « une prédisposition à agir qui fait référence à un ensemble assez stable de caractéristiques durables dans le temps et pouvant se manifester dans des situations variées » (p. 28). De plus, la compétence s'illustre par la capacité à atteindre et à maintenir un certain degré de rendement. Ce dernier pouvant être vu comme un indicateur de la maîtrise de la compétence. Bien que cette dernière dimension fasse l'objet de points de vue divergents, il faut convenir que pour pratiquer dans un champ de spécialisation, il importe de franchir le stade des aptitudes et des connaissances. Le psychologue doit maîtriser les diverses facettes lui permettant d'évaluer adéquatement la problématique, de préparer un plan d'intervention et, le cas échéant, de décider des mesures appropriées pour agir tout au long de son intervention. La capacité de prendre en compte la dimension déontologique et d'exercer un jugement professionnel doit aussi être considérée comme partie intégrante de la maîtrise d'un champ de pratique.

Distinguer la finalité des moyens utilisés

Par contre, il importe d'établir une distinction entre, d'une part, la technique dont peut s'inspirer le psychologue au cours de son intervention, soit pour la soutenir, soit pour la faciliter, et d'autre part, la finalité de l'intervention elle-même.

De manière générale, cette dernière se démarque par le souci du professionnel de constamment veiller à prendre des mesures que l'évolution de l'état de son client requiert. L'entente initiale (Code de déontologie des psychologues, art. 16 et 17) sert notamment à convenir de ce processus. Par exemple, il arrive qu'un psychologue se serve de techniques spécifiques, d'appareils ou d'instruments plus ou moins sophistiqués. Comme il a été mentionné, il lui revient d'évaluer la pertinence de ceux-ci et leur validité sous l'angle des assises théoriques auxquelles il se réfère. Il lui incombe également d'apprécier la valeur scientifique de la documentation qui s'y rapporte.

Par ailleurs, l'usage d'une technique ne peut être confondu avec la finalité de l'intervention. Il faut rappeler que diverses techniques, par exemple celle connue sous le nom EMDR *(Eye Movement Desensitization and Reprocessing)*, ou celle consistant à utiliser divers équipements pour obtenir une rétroaction de l'état physique du client *(biofeedback)*, pour n'en nommer que deux, doivent être intégrées dans le cadre plus large d'une intervention, si elles se révèlent pertinentes à la problématique évaluée du client. De plus, le psychologue ne peut laisser entendre, à travers la publicité sur les services qu'il rend, que la technique dont il se sert donne des résultats exagérément positifs sans indiquer les restrictions qui s'appliquent (Code de déontologie, art. 66 et 67).

Devoirs et obligations envers le client

Les activités professionnelles exercées par un psychologue doivent l'amener à dispenser des services de qualité, en sachant distinguer les objectifs poursuivis des moyens privilégiés pour y arriver. En outre, il ne faut pas hésiter, si nécessaire, à référer un client à un collègue plus expérimenté, afin de discuter de ses interventions et de définir la stratégie appropriée pour l'intérêt du client : poursuivre l'intervention sous supervision ou le référer à un autre psychologue.

Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.

Foucher, R., et Leduc, F. (2001). *Domaines de pratique et compétences professionnelles des psychologues du travail et des organisations.* Éditions Nouvelles.